

ARRETE PERMANENT

VILLE DE
SAINT-AIGNAN

165/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Rue de l'égalité, limitation vitesse 30km/h
Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'égalité et plus particulièrement de limiter la vitesse des usagers la rue sera désormais circulée à 30km/h.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre limiter la vitesse des circulations la rue sera désormais circulée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique



Fait à Saint-Aignan, le 05/06/2024

Maire

Efic CARNAT